

§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, soustraire entièrement ou partiellement les catégories d'employeurs qu'il détermine du champ d'application du présent chapitre.

**Art. 24.** Les institutions chargées de la perception des cotisations sociales sont, chacune en ce qui la concerne, aussi chargées de la perception et du recouvrement de la cotisation visée à l'article 23, § 1er, ainsi que du versement de celle-ci au Fonds des Équipements et Services collectifs, institué auprès de l'Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés, en application de l'article 107, § 1er, des lois relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939.

Cette cotisation est assimilée à une cotisation de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justificatif des cotisations, les délais de paiement, l'application des sanctions civiles et des dispositions pénales, la surveillance, la désignation du juge compétent en cas de litige, la prescription en matière de procédure judiciaire, le privilège et la communication du montant de la créance des institutions chargées de la perception et du recouvrement des cotisations.

#### CHAPITRE VII. — Vacances annuelles

**Art. 25.** A l'article 19, § 1er, alinéa 4, des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971, inséré par la loi du 10 juin 1993, les mots « qui découlent de l'accord interprofessionnel 1993-1994 » sont remplacés par les mots « qui découlent des accords interprofessionnels 1993-1994 et 1995-1996 ».

#### CHAPITRE VIII. — Dispositions diverses

**Art. 26.** Le Roi désigne les fonctionnaires qui veilleront au respect des dispositions du présent Titre et des arrêtés d'exécution de celui-ci.

Ces fonctionnaires exercent ce contrôle conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.

#### TITRE IV. — Plans d'entreprises

**Art. 27.** A l'article 36, § 1er, du Titre IV de l'arrêté royal précité du 24 décembre 1993, le montant « 25 000 » est remplacé par le montant « 37 500 ».

**Art. 28.** Le présent titre entre en vigueur le 1er avril 1995.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 3 avril 1995.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Emploi et du Travail,  
Mme M. SMET

La Ministre des Affaires sociales,  
Mme M. DE GALAN

Scellé du sceau de l'Etat :  
Le Ministre de la Justice,  
M. WATHELET

ALBERT

Van Koningswege

De Minister van Tewerkstelling en Arbeid,  
Mevr. M. SMET

De Minister van Sociale Zaken,  
Mevr. M. DE GALAN

Met 's Lands zegel gezegeld  
De Minister van Justitie,  
M. WATHELET

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

F. 95 — 1018 (95 — 755)

**23 MARS 1995.** — Loi tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. — Erratum

Au *Moniteur belge* du jeudi 30 mars 1995, p. 7996, dans le texte néerlandais de l'intitulé de la loi, le mot « onderschatten » doit être remplacé par « minimaliseren ».

#### MINISTERIE VAN JUSTITIE

N. 95 — 1018 (95 — 755)

**23 MAART 1995.** — Wet tot bestrafing van het ontkennen, minimaliseren, rechtvaardigen of goedkeuren van de genocide die tijdens de tweede wereldoorlog door het Duits nationaal-socialistische regime is gepleegd. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van donderdag 30 maart 1995, bl. 7996, moet in de Nederlandse tekst, in het opschrift van de wet, het woord « onderschatten » vervangen worden door « minimaliseren ».